



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

VILLAGES NATURE (AQUAMUNDO)

1, rue du Pré des Merlans
77 700 Bailly-Romainvilliers

Référence : E/25-2711
Code AIOT : 0006520998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement VILLAGES NATURE (AQUAMUNDO) implanté 1, rue du Pré des Merlans 77 700 Bailly-Romainvilliers. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAGES NATURE TOURISME SAS
- VILLAGES NATURE (AQUAMUNDO), 1, rue du Pré des Merlans, 77 700 Bailly-Romainvilliers
- Code AIOT : 0006520998
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VILLAGES NATURE TOURISME SAS est autorisée à exploiter un stockage d'hypochlorite de sodium sur son site de Bailly-Romainvilliers par la preuve de dépôt n° 2017/DIREE/UD77/042 du 21 avril 2017, au titre de la rubrique n° 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique 1), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce produit est utilisé dans l'entretien de l'espace aquatique AQUAMUNDO.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- REACH.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubrique 2925	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 2910	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
4	Rubrique 4510	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
5	Rubrique 4734	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
6	Contrôle périodique 4510	Arrêté ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 2.6	Sans objet
8	Propreté	Arrêté ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 3.4	Sans objet
10	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
12	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, certifié ISO 14001, est bien tenu.

Cependant, l'exploitant doit prendre position sur son classement au titre de la rubrique n° 2925 et justifier de la levée des observations concernant les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement
Constats : Le site est équipé de plusieurs pompes à chaleur mais les hébergements et l'espace Aquamundo ne sont pas climatisés. Le 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes. La quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présente est inférieure à 300 kg. Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW
Constats : L'ensemble des installations est chauffé par géothermie. Le site de production se trouve dans l'enceinte du site. Il est géré par ENEDIS et a une capacité de production de 60 GW/h. Il alimente également les parcs Disneyland et le centre commercial Val d'Europe. Le site possède également un groupe électrogène de secours de puissance inférieure à 1 MW. À ce jour, hors les essais mensuels, ce groupe électrogène n'a pas été mis en fonctionnement. Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2910. L'exploitant a pour projet d'installer également des panneaux solaires, sur une parcelle de 3 ha, pour compléter l'approvisionnement en électricité du site (production attendue 3GW/h/an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>
Constats : Le site dispose de plusieurs zones de recharge pour les véhicules électriques. Certaines sont réservées aux véhicules à l'usage des employés (voitures, voiturettes, transpalettes,...), d'autres sont réservées aux véhicules du public (voitures, vélo, trottinettes,...). L'exploitant doit transmettre la puissance maximale de courant utilisable pour les opérations de recharge sur le site. En cas de dépassement du seuil, il devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2925, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
Constats : L'établissement propose l'espace aquatique Aquamundo à ses clients. Pour son entretien, il stocke 22 tonnes d'hypochlorite de sodium (eau de javel), dans un local dédié. Ce produit est stocké dans 4 cuves : <ul style="list-style-type: none">• 2 cuves de 6 000 L pour le stockage ;• 2 cuves de 2 800 L pour le fonctionnement (prélèvement par un automate) ; soit une quantité totale de 21,5 tonnes environ, objet de la déclaration de 2017. Les cuves sont stockées par 2 sur des rétentions de volume suffisant. Par ailleurs, l'exploitant utilise également de l'acide sulfurique, pour réguler le pH de l'eau. Ce produit est stocké dans 3 cuves, une de 3 000 L, deux de 1 400 L, sur des rétentions de volume suffisant et dans un local dédié. Ce stockage ne relève pas de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>
Constats : La cuve de fuel de 500 L, alimentant le groupe électrogène, est installée sur une rétention de volume suffisant, dans le même local que le groupe électrogène, équipé d'un bac de sable et de 3 extincteurs spécifiques. Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l' article R. 512-58 du code de l'environnement . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique complémentaire au titre de la rubrique n° 4510, réalisé par la société QUALICONSULT EXPLOITATION en date du 6 juin 2024, soldant la non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique initial du 29 mai 2023. Le site étant certifié ISO 14001, la périodicité de ces contrôles est portée à 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
Constats : Les locaux de stockage de l'hypochlorite de sodium et de l'acide sulfurique sont pourvus d'un système de ventilation, couplé à une détection incendie. Cette dernière permet de couper les ventilations en cas d'incendie et de limiter la propagation du feu par les ventilations. En raison de leur position, dans le sous-sol de l'espace Aquamundo, certains conduits de ventilation sont érodés par l'humidité. L'exploitant a d'ores-et-déjà prévu leur remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant a fourni : <ul style="list-style-type: none">• le certificat Q 18 de la société SOCOTEC EQUIPEMENTS en date du 13 octobre 2025, concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;• le rapport de vérification des installations électriques de la société SOCOTEC en date du 13 octobre 2025, relevant 15 observations sur les tableaux, les récepteurs et les prises de courant. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la levée des observations faites dans le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés pour l'entretien de l'espace Aquamundo : hypochlorite de sodium et acide sulfurique. Ces fiches ont été rédigées en français, mises à jour respectivement le 10 février 2017 et le 11 avril 2017, et comportent l'ensemble des rubriques requises par le règlement REACH. La société BRENNTAG, fournisseur des produits, doit fournir des versions plus récentes des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection, les informations relatives aux risques inhérents aux produits chimiques étaient affichées en français à l'entrée des locaux. Une douche de sécurité et d'urgence pour décontamination est installée devant l'entrée des 2 locaux de stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les risques inhérents à l'utilisation des produits chimiques sont affichés à l'entrée des locaux de stockage. Les cuves sont placées dans des locaux spécifiques d'accès limité.
Type de suites proposées : Sans suite